

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4030/2011

ATAS/1122/2012

ARRET

**DU TRIBUNAL ARBITRAL
DES ASSURANCES**

du 17 septembre 2012

En la cause

X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile
en l'étude de Maître REY Stéphane

demandeurs

contre

Y_____ à Dubendorf

défenderesse

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Vu la demande en paiement de X_____ datée du 3 novembre 2011, déposée le 25 novembre 2011 ;

Vu l'audience de conciliation du 1^{er} juin 2012 à laquelle la défenderesse n'était ni présente, ni représentée ;

Vu le courrier du 20 juin 2012 et le rappel du 27 juillet 2012 adressés par le Tribunal de céans à la défenderesse et lui impartissant un délai au 20 juillet 2012 pour se déterminer sur la demande en paiement ;

Vu la détermination du 3 août 2012 de la défenderesse ;

Attendu que par courrier du 13 septembre 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande ;

Qu'il convient donc d'en prendre acte ;

Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr., ainsi qu'un émoulement de 50 fr., seront mis à charge de X_____.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr. et un émoulement de 50 fr. à la charge de X_____.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le